



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

CNRS

Question écrite n° 15246

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition formulée dans le cahier du *think-tank* « En temps réel » intitulé « à la recherche française et aux moyens de l'améliorer », consistant, pour le recrutement des directeurs de recherches au CNRS à exiger que les concours traitent les candidats internes et externes sur un pied d'égalité, ou que les postes relevant du recrutement interne soient clairement identifiés. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

S'agissant du recrutement des directeurs de recherche, les articles 38, 40 et 41 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques prévoient notamment que des concours sont ouverts, chaque année, dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe. Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, les candidats doivent, soit appartenir à l'un des corps de chargé de recherche régis par le décret du 30 décembre 1983 et justifier d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1re classe, soit si les candidats n'appartiennent pas aux corps de chargés de recherche, remplir l'une des conditions suivantes : être titulaire du doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, d'un doctorat d'Etat ou de troisième cycle, d'un diplôme de docteur ingénieur, du diplôme d'études et de recherche en sciences odontologiques (DERSO), du diplôme d'études et de recherche en biologie humaine (DERBH), d'un titre universitaire étranger jugé équivalent aux diplômes ci-dessus énumérés par l'instance d'évaluation compétente et justifier de huit années d'exercice des métiers de la recherche, ou bien justifier de travaux scientifiques jugés équivalents par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement. De plus, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement. Concernant l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, des concours peuvent être ouverts dans la limite de 5 % des recrutements dans le corps à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983. Ces candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessus et justifier de douze ans d'exercice des métiers de la recherche ou justifier de travaux scientifiques jugés équivalents par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement. Tout fonctionnaire ayant apporté une contribution notoire à la recherche peut également faire acte de candidature pour l'accès au grade de directeur de recherche de 1re classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le conseil scientifique de l'établissement. Les deux modes de recrutement prévus pour l'accès au corps des directeurs de recherche bénéficient de la même légitimité et participent au recrutement de membres d'un même corps, même si les conditions d'entrée dans celui-ci sont différentes. L'égalité de traitement des candidats au sein de chacun de ces concours ne peut être remise en cause, leurs jurys respectifs en étant les garants. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier,

pour la période actuelle, le mode de recrutement des directeurs de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15246

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 janvier 2013](#), page 137

Réponse publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1939